Envoyé en préfecture le 04/10/2024
Reçu en préfecture le 04/10/2024
Publié le 07/10/2024
ID : 050-200056844-20241004-DEL2024_255-DE

CHERBOURG en Cotentin

Pôle cohésion sociale et santé
Direction administrative et financière
Rapporteur : Lydie LE POITTEVIN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2024_255
SÉANCE DU 2 OCTOBRE 2024

42 - ENCADREMENT DES INTERRUPTIONS VOLONTAIRES DE GROSSESSES PRATIQUÉES HORS ÉTABLISSEMENT CONVENTION VILLE/CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN

La loi constitutionnelle du 8 mars 2024 relative à la liberté de recourir à l'Interruption Volontaire de Grossesse (IVG) est venue reconnaître, de manière constitutionnelle, la liberté de recours à l'IVG en France. Elle a ainsi inscrit dans la Constitution « *la liberté garantie à la femme d'avoir recours à une interruption volontaire de grossesse*. »

Malgré la constitutionnalisation de la liberté des femmes à avoir recours à l'IVG, le constat sur le territoire national est qu'il persiste encore des difficultés d'accès à l'IVG. De fortes disparités territoriales sont ainsi relevées entre départements et régions métropolitains, ainsi qu'entre métropole et départements d'outre mer.

En 2022, 234 300 IVG ont été pratiquées en France, dont 62 % dans des établissements hospitaliers. En dehors de ces établissements hospitaliers, très peu de professionnels pratiquent l'IVG : seulement 2,9 % des médecins généralistes et gynécologues, et seulement 3,5 % des sages femmes. Il est également à noter, selon le planning familial, la fermeture de 130 établissements pratiquant l'IVG entre 1996 et 2019 et la fermeture, rien qu'entre 2007 et 2017, de 45 établissements hospitaliers pratiquant l'IVG.

La localisation de ces professionnels et établissements hospitaliers, inégalement répartis sur le territoire national, entraîne un allongement des délais de consultation et un rallongement des trajets pour les femmes faisant le libre choix de recourir à l'IVG. Cela entraîne, en France, un délai de réalisation moyen de l'IVG de 7,4 jours.

Il existe également des inégalités sociales, une nette corrélation existant entre le niveau de vie et le recours à l'IVG. Ainsi, il existe un écart de 11 points sur le taux de recours à l'IVG entre les 10 % des femmes aux revenus les plus élevés et les 10 % des femmes aux revenus les plus faibles.

Face à toutes ces inégalités, le nécessaire avait été fait, lors de la création du Centre de Santé de Brès-Croizat, ouvert en 2020, ainsi que lors de la reprise de l'activité du Centre de Santé en régie municipale au 1er janvier 2022, pour que la sage femme exerçant à Brès-Croizat soit assurée dans la pratique des actes médicaux liés à l'IVG, conformément à la volonté politique de la municipalité.

Aujourd'hui, il est nécessaire, pour permettre à la sage-femme salariée au sein du Centre de Santé Brès-Croizat de pratiquer l'IVG, de signer avec le Centre Hospitalier Public du Cotentin (CHPC) une convention relative à l'encadrement des IVG médicamenteuses réalisées hors établissements.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024
Reçu en préfecture le 04/10/2024
Publié le 07/10/2024
ID : 050-200056844-20241004-DEL2024_255-DE

Le conseil municipal est invité à :

- approuver les termes de la convention liant la Ville au Centre Hospitalier Public du Cotentin et à la sage-femme salariée du centre relative à l'encadrement des interruptions médicamenteuses de grossesse, dont le projet est annexé à la présente délibération ;
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Vu l'avis favorable de la commission n°2 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : **20h11**		Nombre de votants : **54**	
Pour : **54**	Contre : **0**	Abstention : **0**	NPPV : **0**

Le Président de Séance,
Benoit ARRIVE
Signé électroniquement par : Benoit ARRIVE
Date de signature : 04/10/2024
Qualité : Président de séance

Le Secrétaire de Séance,
Sylvie LAINÉ
Signé électroniquement par : Sylvie LAINE
Date de signature : 04/10/2024
Qualité : Secrétaire de séance

PJ : 1

Envoyé en préfecture le 04/10/2024
Reçu en préfecture le 04/10/2024
Publié le 07/10/2024
ID : 050-200056844-20241004-DEL2024_255-DE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche

Conseil municipal du 2 octobre 2024

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 46
Date de la convocation et de son affichage : 19 septembre 2024

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-quatre, le deux octobre à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 19 septembre 2024 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit – BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (mandataire BOUSSELMAME Noureddine à son départ 20h20) - BOUSSELMAME Noureddine (mandataire CATHERINE Arnaud jusqu'à son arrivée 19h15) – BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUVAL Karine - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine – GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle – HAMON-BARBÉ Françoise - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel – LAGALLARDE Quentin - LAINÉ Sylvie – LE POITTEVIN Lydie – LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph (mandataire PLAINEAU Nadège à son départ 19h35) - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie – LEMOINE Morgan - LEPOITTEVIN Gilbert – LEQUILBEC Frédérik - MARGUERITTE Camille (mandataire BOQUAIRE Guy à son départ 19h42) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel – MORIN Lucie - PERRIER Didier – PLAINEAU Nadège – RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SIMONIN Philippe (mandataire VASSAL Emmanuel à son départ 20h45) - TARIN Sandrine (mandataire FRANÇOISE Bruno jusqu'à son arrivée 19h27) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel – VIVIER Nicolas.

ABSENTS EXCUSÉS

BRANTONNE Pascal
FAGNEN Sébastien a donné procuration à DUVAL Karine
ISOIRD Valérie a donné procuration à BERHAULT Bernard
LEFAIX-VÉRON Odile a donné procuration à HÉBERT Dominique
MAGHE Jean-Michel a donné procuration à HAMON-BARBÉ Françoise
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédérik
PECORARO Yvonne a donné procuration à VIVIER Nicolas
PIC Anna a donné procuration à ARRIVÉ Benoit
SOURISSE Claudine a donné procuration à LEPOITTEVIN Gilbert

Mme LAINÉ Sylvie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 04/10/2024
Reçu en préfecture le 04/10/2024
Publié le 07/10/2024
ID : 050-200056844-20241004-DEL2024_255-DE

Convention d'encadrement des IVG médicamenteuses réalisées hors établissement

Entre :

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin, via le **centre de Santé Brès-Croizat**, situé 31 place louis Darinot CHERBOURG-EN-COTENTIN (50100), représentée par le Maire, Benoit ARRIVÉ,

Appelée ci-dessous « **la Ville** » d'une part,

et

Virginie DALBIN, sage-femme salariée du Centre de Santé Brès-Croizat, dont le cabinet est situé 31 place Louis Darinot, CHERBOURG-EN-COTENTIN (50100),

Ci-après désignée **« la Sage-Femme »** d'autre part,

et

Le Centre Hospitalier Public du Cotentin (CHPC), situé 46 rue du Val de Saire, CHERBOURG-EN-COTENTIN (50100), représenté par sa directrice**, Séverine KARRER,**

Ci-après désigné **« le CHPC »** d'autre part,

Article 1er :

La Ville s'est assuré que Virginie DALBIN, sage-femme participant à la pratique des interruptions volontaires de grossesse médicamenteuses dans le cadre de la présente convention, satisfait aux conditions prévues à l'article R. 2212-11 du code de la santé publique.

La Ville s'engage à répondre à toute demande d'information liée à la pratique de l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse présentée par Virginie DALBIN, sage-femme**,** cosignataire de la présente convention.

Article 2 :

En cas de doute sur la datation de la grossesse, sur l'existence d'une grossesse extra-utérine ou, lors de la visite de contrôle, sur la vacuité utérine, la sage-femme adresse la patiente au CHPC qui prend toutes les mesures adaptées à l'état de cette dernière.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024
Reçu en préfecture le 04/10/2024
Publié le 07/10/2024
ID : 050-200056844-20241004-DEL2024_255-DE

Article 3 :

Après l'administration des médicaments nécessaires à la réalisation de l'interruption volontaire de grossesse, la sage-femme, Virginie DALBIN, transmet au CHPC une copie de la fiche de liaison contenant les éléments utiles du dossier médical de la patiente. Le référent médical est le Docteur Gildas TYRAN, gynécologue.

Article 4 :

La Ville s'engage à accueillir la femme à tout moment et à assurer, via le centre de Santé Brès-Croizat, la prise en charge liée aux complications et échecs éventuels. Elle s'assure, en tant que de besoin, de la continuité des soins délivrés aux patientes.

Article 5 :

La sage-femme, Virginie DALBIN, qui a pratiqué l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse, conserve dans le dossier médical les attestations de consultations préalables à l'interruption volontaire de grossesse ainsi que le consentement écrit de la femme à son interruption de grossesse.

Article 6 :

Le **centre de Santé Bres-Croizat** effectue chaque année une synthèse quantitative et qualitative de l'activité d'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse, réalisée dans le cadre de la présente convention. Cette synthèse est transmise à la sage-femme, Virginie DALBIN, ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé Normandie.

Article 7 :

La présente convention, établie pour une durée d'un an, est renouvelée chaque année par tacite reconduction à la date anniversaire.

La convention peut être dénoncée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties contractantes par une lettre motivée, envoyée en recommandé avec accusé de réception. La dénonciation prend effet une semaine après réception de la lettre recommandée. En cas de non respect de la présente convention, la dénonciation a un effet immédiat.

Article 8 :

Une copie de la présente convention est transmise, pour information :

- Par la Ville à l'Agence Régionale de Santé Normandie ;
- Par la sage-femme, Virginie DALBIN, au Conseil départemental de l'ordre des médecins, au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dans le ressort de laquelle elle exerce.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le
☞en 2 exemplaires originaux

Pour la Ville, le Maire,	La sage-femme salariée du centre de santé Brès-Croizat,	Pour le Centre Hospitalier Public du Cotentin, la Directrice,
Benoit ARRIVÉ	**Virgine DALBIN**	**Séverine KARRER**